

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER**

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 334-14 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 204-02 (Nombre de bâtiment accessoire
autorisé pour les usages commerciaux et industriels et marge des bâtiments
agricoles)**

RÈGLEMENT 334-14

- ATTENDU QUE la municipalité peut effectuer des modifications à sa réglementation en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QUE certaines modifications au Règlement de zonage portant le numéro 204-02 s'avèrent nécessaires afin de maintenir une bonne gestion du territoire;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande favorablement la modification du règlement portant le numéro 204-02 sur le règlement de zonage;
- ATTENDU QU' un avis de motion est donné le 10 mars 2014 ;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 10 mars 2014;
- ATTENDU QU' une séance de consultation publique a eu lieu le 7 avril 2014 à 19h30 présentant le contenu du projet de règlement;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Hamelin

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

Que le deuxième projet de règlement numéro 334-14 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par le règlement ce qui suit :

Article 1

Le Conseil de la municipalité de Saint-Urbain-Premier adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa. Si un article, un paragraphe, un alinéa, un sous paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera à s'appliquer en autant que faire se peut.

Article 2

Le premier paragraphe de l'article **42.4 Nombre et superficie** du chapitre 5 : Dispositions relatives aux bâtiments et constructions accessoires, du règlement de zonage 204-02, est remplacé par le texte suivant :

« Dans le cas d'un usage commercial ou industriel dans une zone permis à cette fin, il est permis de posséder un maximum de cinq (5) bâtiments accessoires par terrain. La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires est de 20% de la superficie du terrain. »

Article 3

L'article **132.2 Marges minimales** du chapitre 11 : Dispositions spécifiques aux zones et à certains usages, du règlement de zonage 204-02, est modifié, à la fin par le texte suivant :

« c) Pour tous les bâtiments principaux autres que les bâtiments de ferme (installations d'élevage)

- Marge avant : 7.5 (24.61 pieds)
- Marge arrière : 7.5 mètres (24.61 pieds)
- Marge latérale : 4 mètres (13.12 pieds) »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Municipalité de Saint-Urbain-Premier

ADOPTÉ

Numéro de résolution 14-05-129

Francine Daigle
Mairesse

Michel Morneau urbaniste OUQ
Directeur général

Avis de motion : 10 mars 2014

Adoption du premier projet de règlement : 10 mars 2014

Tenue de la consultation publique : 7 avril 2014

Adoption du second projet de règlement : 7 avril 2014

Adoption du règlement : 05 mai 2014

Entrée en vigueur : 30 mai 2014